

PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023

Suite à la convocation en date du 16 mai 2023, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANE se sont réunis à la Salle du Conseil Municipal le 23 mai 2023 à 20 H 30 sous la présidence de Monsieur Michel MASQUÈRE, Maire

La convocation a été affichée le 16 mai 2023.

Présents : Mrs MASQUÈRE Michel, Alain FURCY, CASTEX Jean, BAZART Michel, BOTTAREL Sébastien, DEVAUTOUR Florian, FERRANDI François et FINI Sandro

- Mmes GUALTER Marie-Christine et ARTIGUES Martine

Excusés : Mrs Claude CARLINI et WEIHSS Pascal

- Mmes BOUIN Florence et NSIRI Marielle

Mr FURCY Alain a été nommé secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 31 MARS 2023

PROJET SDEHG COFFRET POUR MISE EN PLACE RADAR PÉDAGOGIQUE (FOURNITURE ET POSE PRISES GUIRLANDES (REF 08BU341))

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 16/02/2023, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose d'un support béton à 3 m du panneau d'information avec la création d'une extension du réseau d'éclairage public de 28 m.
- Fourniture et pose d'une prise guirlande sur le poteau mis en place à 4 m du sol

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG) 533 €
- Part SDEHG 1 354 €
- **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 1 506 €**
- Total 3 393 €

Avant de planifier les travaux, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

RECRUTEMENT PERSONNELS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, notamment pour l'activité du complexe touristique.

Il est proposé de recruter pour :

♦ le Village de Vacances :

- 2 postes d'Adjoint Administratif Territorial contractuel du 19 juin 2023 au 30 septembre 2023, 25 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Adjoint Administratif et selon l'échelon de recrutement.
- 2 postes d'Adjoint Technique Territorial contractuel, du 19 juin 2023 au 30 septembre 2023, 25 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Adjoint Technique et selon l'échelon de recrutement.
- 1 poste d'animateur territorial contractuel, du 01 juillet 2023 au 30 septembre 2023, 35 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Animateur Territorial et selon l'échelon de recrutement.
- 1 poste d'éducateur territorial APS contractuel, du 01 juillet 2023 au 30 septembre 2023, 35 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Educateur Territorial APS et selon l'échelon de recrutement.

♦ la Commune :

- 1 poste d'adjoint technique territorial, du 01 juin 2023 au 30 septembre 2023, 35H/semaine maximum et selon les besoins du service..
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Adjoint Technique et selon l'échelon de recrutement.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Recruter du personnel comme prévu ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour occuper ces emplois et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

MISE EN PLACE M57 AU 1ER JANVIER 2024

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en

fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il convient de délibérer afin d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes concernés, à compter du 1er janvier 2024.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

DÉLIBÉRATION VISANT A AUTORISER LA CRÉATION DE PARCOURS D'ITINÉRANCE DOUCE TYPE VÉLO DE GRAVEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, codifié à l'article L 631-1 du code de l'environnement, donne compétences aux départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat est gestionnaire de l'Espace GRAVEL n°119- labellisé FFC Comminges Pyrénées sur son territoire et gestionnaire des itinéraires de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. La Commune de Mane participe au développement de ce réseau de randonnée pédestre et vélo sur son territoire. Ce projet est construit en partenariat avec les collectivités territoriales dont les territoires sont traversés par les itinéraires concernés.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable au passage sur le territoire de la commune de Mane des itinéraires vélo (dénomination exacte et numérotation à déterminer) créés et gérés par la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, actuellement,
- Autorise l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires des itinéraires mentionnés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le tracé des itinéraires joints en annexe à la présente délibération.
- Autorise le passage du public sur les chemins et voies et parcelles communales suivants :

➤ **Voice communale n°3 dite du Cap de Castet**

- S'engage à garantir le passage du public sur lesdits chemins/voies et parcelles communales, à ne pas les aliéner (tout ou partie) et à proposer, le cas échéant, un itinéraire de substitution garantissant la continuité et ne dénaturant pas la qualité initiale de l'itinéraire.
- Autorise le balisage et la signalisation desdits parcours et parcelles communales selon les normes de la Fédération Française de cyclisme ainsi que les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien nécessités par la création et la pérennisation des itinéraires de randonnée.
- Accepte que lesdits chemins ruraux/voies et parcelles communales soient inscrits éventuellement au PDIPR.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE REVERSEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu dans son article 67 la création d'un fonds de soutien, dit fonds d'amorçage, en faveur des communes afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées.

Cet article prévoit en outre que les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un EPCI reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues. Monsieur le Maire précise que ces reversements ont déjà lieu chaque année.

Pour formaliser ce reversement annuel, et à la demande du Trésor Public Monsieur le Maire propose la convention qui pourrait intervenir entre la commune et la communauté de communes. Cette convention précise les modalités de reversement qui correspondent à la pratique en vigueur.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et les documents annexes afférents nécessaires le cas échéant

REMPLACEMENT D'UN AGENT PUBLIC MOMENTANÉMENT INDISPONIBLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour VAE ;
- congé pour bilan de compétence ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé(e) de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

M-C. GUALTER informe le Conseil que les effectifs prévisionnels de l'école ont augmenté par rapport au prévisionnel de janvier 2023 (effectif prévisionnel à mai 2023 : 107 élèves hors tps).

Les effectifs mis à jour étaient remontés régulièrement à l'inspecteur d'académie. Il convient de contacter l'inspecteur d'académie afin de faire le point sur le dernier prévisionnel avant la décision définitive de fermeture de classe.

J. CASTEX et A. FURCY informent le Conseil qu'ils ont pris attache avec Mr FICHOU (responsable du pôle routier départemental de Salies du Salat) afin de faire le marquage au sol pour le futur rond-point situé au carrefour de l'avenue du Cagire et l'allée de Couéchet. Un aménagement temporaire sera mis en place.

23h00 la séance est levée.

M. MASQUERE	A.FURCY	J. CASTEX	M-C.GUALTER	M.ARTIGUES
M.BAZART	F. DEVAUTOUR	F.FERRANDI	M.NSIRI	P.WEIHSS
	S.FINI	S.BOTTAREL	C.CARLINI	F.BOUIN